

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 252

présenté par

M. Giraud, M. Braillard, M. Carpentier, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Girardin,
M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André et M. Tourret

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12 , insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 *bis* est complété par un I ainsi rédigé :

« I.- Les prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets visés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, portant sur les communes ou établissements publics de coopération intercommunale engagés dans la mise en place d'une tarification incitative. » ;

2° Le h de l'article 279 est complété par les mots : « , à l'exception des prestations visées au I de l'article 278-0 *bis* du présent code. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 68 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 porte le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) intermédiaire de 7 % à 10 % à compter du 1er janvier 2014.

La collecte et le traitement des déchets ménagers (définis à l'article L. 541-1 du code de l'environnement) est un besoin essentiel pour tout foyer et correspond à un service de première nécessité auquel il est impossible de se soustraire.

La mesure proposée vise à appliquer le taux réduit de 5,5 % de TVA à compter du 1er janvier 2014, aux prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets des communes ou EPCI engagés dans la mise en place d'une tarification incitative.

Par ailleurs, une telle mesure illustrerait la volonté du gouvernement de faciliter l'application de la loi Grenelle I (n°2009-967 du 3 août 2009) visant à réduire la quantité de déchets ultimes.